C-420 C-420

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-420

PROJET DE LOI C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

First reading, March 20, 2003

Première lecture le 20 mars 2003

Mr. Lunney M. Lunney

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the definitions "drug" and "food" of the *Food and Drugs Act* and repeals subsections 3(1) and (2) and Schedule A.

Le texte modifie les définitions de « drogue » et « aliment » de la *Loi sur les aliments et drogues* et abroge les paragraphes 3(1) et (2) et l'annexe A.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

2nd Session, 37th Parliament, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

2^e session, 37^e législature, 51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-420

PROJET DE LOI C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

1. (1) The portion of the definition "drug" Food and Drugs Act is replaced by the following:

1. (1) Le passage de la définition before paragraph (a) in section 2 of the 5 « drogue » précédant l'alinéa a), à l'article 2 5 de la Loi sur les aliments et drogues, est remplacé par ce qui suit :

"drug" « drogue » "drug" includes any substance or mixture of substances, excluding food, manufactured, sold or represented for use in

« drogue » Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances — à <u>l'exception</u> <u>des aliments</u> <u>fabriqués</u>, 10 10 vendus ou présentés comme pouvant servir :

« drogue » "drug"

25

- (2) The definition "food" in section 2 of the Act is replaced by the following:
- (2) La définition de « aliment », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

"food" « aliment »

- "food" includes any article, grown, manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing 15 gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever, including dietary supplements, herbs and other natural health products;
- « aliment » Notamment tout article <u>cultivé</u>, 15 « aliment » "food" fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit, y compris 20 les suppléments alimentaires, les herbes et les autres produits de santé naturels.
- 2. Subsections 3(1) and (2) of the Act are 20 repealed.
- 2. Les paragraphes 3(1) et (2) de la même loi sont abrogés.
 - 3. Schedule A of the Act is repealed.
- 3. L'annexe A de la loi est abrogée.

372343

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from: Communication Canada – Canadian Government Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Communication Canada - Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9